

RAPPORTS DES COMMISSIONS

Commission n° 1 : Gardiens, surveillants et employés de bibliothèques

La commission constate : qu'actuellement ces deux groupes d'emplois n'offrent que peu de possibilités aux agents : gardiens groupe I, surveillants groupe III (par promotion) ; employés groupe III.

Rémunérations très basses avec pourtant certaines qualifications indispensables requises. Elle propose :

a) en ce qui concerne les gardiens et surveillants : de faire la parité avec le personnel d'Etat pour ce qui est du déroulement de carrière de ces agents. (1)

Cela permettrait un déroulement de carrière satisfaisant pour une catégorie de personnel bloquée actuellement et dont les possibilités de promotion sont à peu près nulles.

La commission est consciente de ce que ces différents grades : gardiens, magasiniers, etc... ne correspondent pas à une nécessité ni à la réalité de bibliothèques publiques municipales mais pense préférable de se calquer sur des appellations déjà en usage dans le statut général du personnel d'Etat, plutôt que d'en créer de nouvelles comme « agents de bibliothèque » par exemple, dont la définition pourrait convenir mieux au travail réel effectué, mais non encore usitées.

b) de revaloriser la fonction d'employés de bibliothèque en faisant la parité avec les commis administratifs : (groupe V)

Actuellement, les employés (groupe III) touchent le même salaire que les surveillants tout en remplissant des rôles différents.

La commission constate qu'il est reconnu par tous que les tâches effectivement remplies par les employés ne correspondent plus à la définition du statut et qu'ils accomplissent aussi bien les tâches de gardiens que de sous-bibliothécaires et qu'il convient donc de revaloriser cette fonction :

- en redéfinissant mieux les tâches : agent d'exécution chargé du traitement et de la communication des livres et notamment du classement des ouvrages, de l'enregistrement à l'inventaire, de travaux sur les fiches, des renseignements et de l'accueil du public ».

- en demandant le recrutement des employés au niveau du B.E.P.C. (actuellement aucun titre n'est exigé).

- en redéfinissant le concours de recrutement en y ajoutant notamment : aux épreuves écrites, une épreuve de rédaction portant sur un thème bibliothéconomique large ; aux épreuves pratiques la rédaction d'une fiche auteur.

- en assurant une préparation au concours (le cours élémentaire de l'ABF pourrait très bien servir de base) par l'intermédiaire du CFPC qui devrait organiser des sessions de formation comme il le fait pour les carrières administratives.

- en changeant peut-être l'appellation pour en redéfinir mieux la fonction et appeler ainsi les employés, des commis de bibliothèques.

Rapporteur : Mme Danielle Taesch
Conservateur de la Bibliothèque
Municipale de Mulhouse.

(1) Voir supra : Comparaison des statuts du personnel d'Etat et du personnel communal.